



PREFET DE LA REUNION

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Direction des relations avec les**  
**collectivités territoriales**  
**et du cadre de vie**  
Bureau du contentieux  
et de l'assistance juridique

Saint-Denis, le 19 juin 2015

**ARRETE n° 1051**  
**portant désignation des personnes**  
**habilitées à représenter l'État,**  
**au nom du Préfet du département,**  
**de la région et de la zone de défense**  
**de La Réunion, devant les tribunaux**  
**administratifs et judiciaires**

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1311-1 et R.1681-2 du code de la défense;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux judiciaires de première instance et d'appel, au nom du préfet du département, de la région et de la zone de défense de La Réunion, est assurée par :

- **M. Maurice BARATE**, secrétaire général de la préfecture;
- **Mme Julie BOUAZIZ**, directrice de cabinet;
- **Mme Françoise BENEYT**, directrice des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie;

- **Mme Dominique PERROCHON**, chef du bureau du contentieux et de l'assistance juridique;
- **M. Claude CERINO**, adjoint au chef du bureau du contentieux et de l'assistance juridique;
- **Mme Chantal CANIGGIA**, assistante juridique.

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne les contentieux relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en France et les reconduites à la frontière, les personnes dont les noms suivent sont habilitées en tant que de besoin, notamment en dehors des heures ouvrables, à assurer la représentation de l'État devant le tribunal administratif, le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Saint-Denis, et la cour d'appel de Saint-Denis :

- **M. David ARGINTHE**, chef du bureau des étrangers;
- **Mme Syldie ROBERT**, adjointe au chef du bureau des étrangers ;
- **Mme Prisca NOURRY**, adjointe au chef du bureau des étrangers

**ARTICLE 3:** **M. Jean-Marc VILLARD**, chef du bureau de la police administrative et de la sécurité intérieure est habilité à représenter l'État devant les tribunaux judiciaires et administratifs dans les contentieux relevant de son champ de compétence.

**ARTICLE 4:** **M. Nicolas LE BIANNIC**, chargé de mission « Prévention du risque requin » est habilité à représenter l'État devant les tribunaux judiciaires et administratifs dans les contentieux relevant de son champ de compétence.

**ARTICLE 5:** En ce qui concerne le contentieux pénal de l'urbanisme, les contraventions de grande voirie, les expropriations déclarées d'utilité publique et les contentieux spécifiques à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les personnes dont les noms suivent sont habilitées à représenter l'État devant les tribunaux judiciaires et administratifs:

- **M. Daniel FAUVRE**, directeur de la DEAL ;
- **M. Michel MONCLAR**, directeur adjoint de la DEAL
- **M. Alain SINARETTY**, conseiller juridique de la DEAL/UAJ;
- **Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION**, responsable du pôle « contentieux pénal de l'urbanisme»;
- **M. Michel MASSON**, chef du service de «prévention des risques et environnement industriels»;
- **M. Bernard DESOUTTER**, adjoint au chef du service de «prévention des risques et environnement industriels»;
- **M. Arnaud SICCARDI**, adjoint au chef du service de «prévention des risques et environnement industriels»;
- **Mme Marilyne CAILLEUX**, chef du service «aménagement durable, énergies, climat»;
- **M. Christian PRETOT**, adjoint au chef du service «aménagement durable, énergies, climat»;
- **M. Frédéric NOE**, chef de l'unité du droit des sols au service «aménagement durable, énergies, climat»;
- **M. Nicolas ROUYER**, chef du service «eau et biodiversité»;
- **M. Denys LEPETIT**, chef de l'unité UPEDP au service «eau et biodiversité»;
- **M. Jérôme DULAU**, adjoint au chef du service «eau et biodiversité»
- **Mme Manuella BELLOUARD**, chef du service « connaissance, évaluation, développement durable » ;

- **M. Gérard THOLOT**, secrétaire général de la DEAL;
- **M. Thierry BELLEILI**, adjoint au secrétaire général de la DEAL;
- **Mme Devie CALICHARANE**, conseillère juridique de la DEAL/UAJ,;
- **Mme Véronique FROIM**, chargée d'affaires juridiques auprès du secrétaire général de la DEAL ;
- **M. Radji ARAYE**, responsable de l'antenne sud de la DEAL;
- **M. Dominique ETHEVE**, responsable urbanisme à l'antenne sud de la DEAL.

**ARTICLE 6 :** En ce qui concerne les contentieux spécifiques à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), les personnes dont les noms suivent sont habilitées à représenter l'État devant les tribunaux judiciaires et administratifs:

- **M. Olivier DEGENMANN**, directeur adjoint;
- **M. Emmanuel FOEX**, chef du service de l'alimentation;
- **M. Laurent-Xavier DELMOTTE**, chef de la mission d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires au service de l'alimentation, référent juridique de la DAAF.

**ARTICLE 7 :** En ce qui concerne les contentieux spécifiques au secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), les personnes dont les noms suivent sont habilitées à représenter l'État devant les tribunaux judiciaires et administratifs:

- **M. Gilles ALVERGNE**, chef du secrétariat général pour l'administration de la police;
- **Mme Guylène PANECHOU**, adjointe au chef du secrétariat général pour l'administration de la police;
- **M. Jérémy ITEMA**, chargé des affaires juridiques au secrétariat général pour l'administration de la police.

**ARTICLE 8 :** Les fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté reçoivent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, pour effectuer tous les actes de procédure nécessaires à l'introduction des instances devant les juridictions judiciaires et administratives et pendant les audiences pour les mener à leur terme.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté n° 650 du 15 avril 2015 est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et communiqué aux présidents du tribunal administratif de Saint-Denis, des tribunaux de grande instance de Saint-Denis et Saint-Pierre et de la cour d'appel de Saint-Denis.

LE PRÉFET,

**Dominique SORAIN**